



Ville de
NOUMÉA

Direction de l'espace public
Service exploitation de l'espace public
Mairie annexe Ferry – 29, rue Jules-Ferry
Tél : 27 07 13 – sgvd@ville-noumea.nc

DEMANDE D'OCCUPATION LOCATIVE TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

IDENTITÉ ET COORDONNÉES DU DEMANDEUR

Vous êtes un particulier

☐ Mme ☐ M. Nom : Prénom :

Adresse :

B.P. : Code postal :

Téléphone : E-mail :

Vous êtes une personne morale

Raison sociale : Numéro de RIDET :

Nom du représentant : Prénom :

Adresse :

B.P. : Code postal :

Téléphone : E-mail :

Vous faites une demande pour un tiers

Adresse ou siège social :

B.P. : Téléphone : E-mail :

NATURE DE LA DEMANDE

- ☐ Dépôt d'un container ou d'une benne de m²
- ☐ Engin de chantier : ☐ grue ☐ nacelle élévateur ☐ autre (à préciser) :
- ☐ Dépôt de matériaux sur : ☐ chaussée ☐ trottoir ☐ terrain municipal
- ☐ Installation de chantier avec clôture pour : ☐ construction ☐ démolition ☐ entretien ☐ réparation
- ☐ Vente (à préciser) :
- ☐ Autre (à préciser) :

INFORMATIONS CONCERNANT LA DEMANDE

Localisation de la demande :

Numéro de voie : Voie :

Quartier :

Dimensions du domaine public à occuper :

La présente autorisation est demandée pour une durée de : À compter du :

Toute demande d'occupation empiétant sur une ou plusieurs voies de circulation ou sur les trottoirs devra être accompagnée au minimum d'un plan de déviation de la circulation et de sécurisation des circulations véhicules et piétons et d'une note succincte présentant les travaux. Toute demande ne comportant pas ces documents sera considérée comme incomplète et ne sera pas traitée avant fourniture des éléments demandés par le service instructeur.

La redevance d'occupation sera calculée selon l'arrêté tarifaire en vigueur et sera indiquée dans l'arrêté d'occupation du domaine public émis par la Ville de Nouméa.

La demande doit être effectuée au minimum 15 jours avant l'intervention.

Fait à le

Nom et qualité du signataire

.....

Signature

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Avis de la section gestion voirie et déplacements le

.....

.....

.....

Conditions d'usage à respecter

Les containers et bennes doivent être posés sur des cales en bois à cheval sur le trottoir et la chaussée.

Un balisage constitué de cônes de type K5A doit être installé et complété par des lampes tri flash disposées aux coins du container lors des stationnements de nuit coté voirie.

Les zones de dépôts de matériaux doivent être balisées par des barrières de chantiers rigides. Le sol devra être protégé par une bâche étanche.

Les installations de clôture de chantier, devront respecter les conditions suivantes:

- Sur le côté de la clôture situé dans le sens de la circulation automobile:
 - Un panneau AK 5 tri flash disposé sur la partie haute;
 - Une bande rétro réfléchissante zébrée rouge/blanc disposée verticalement à l'angle de la clôture;
 - Un panneau « Piétons passez de l'autre côté » disposé au centre.
- Sur le côté de la clôture situé dans le sens opposé à la circulation automobile:
 - Une bande rétro réfléchissante zébrée rouge/blanc disposée verticalement à l'angle de la clôture;
 - Un panneau « Piétons passez de l'autre côté » disposé au centre.
- De chaque côté du chantier devra être disposé un panneau de signalisation de type KC1 « Sortie de camions ».
- En accord avec la section gestion voirie et déplacements (SGVD), une signalisation horizontale adaptée devra être réalisée, aux frais du permissionnaire, au droit du chantier.
- La visibilité devra être maintenue aux intersections.

Pour toute occupation, le cheminement piéton devra être conservé, soit en aménageant un passage balisé et sécurisé d'UN MÈTRE QUARANTE (1,40 m) au moins, soit en déviant les piétons sur les passages piétons existants par une signalisation appropriée.

L'entreprise devra retirer les plans de récolement des différents réseaux auprès des différents concessionnaires. Elle doit informer les concessionnaires de tous travaux à exécuter à proximité de leurs canalisations et ouvrages, vingt (20) jours au moins avant le début de ceux-ci.

Pour toute occupation empiétant sur une ou plusieurs voies de circulation, le plan de déviation validé lors de la demande devra être respecté.

L'accès à tout ouvrage apparent doit être conservé en vue d'une éventuelle intervention des services compétents.

La présente demande doit être présentée lors de toutes sollicitations par les services de police. Les contrevenants aux dispositions de l'article R632-1 seront passibles des peines prévues par le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie.